

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1910)
Heft: 105

Artikel: A propos de l'admission des étrangers dans notre Société
Autor: Trachsel, Albert
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-626651>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nous admettons volontiers que le Conseil fédéral ait tenu à respecter la conviction artistique du jury, mais nous croyons que c'était à lui à veiller à ce que les décisions de ce jury ne soient prises que dans les limites fixées par les articles du programme et non d'une façon arbitraire.

Quant aux artistes, si les décisions du jury ne sont pas rapportées, ils sauront à quoi s'en tenir pour l'avenir et quelle est la valeur des garanties qu'offre un concours dont le programme est émis dans les conditions où le fut celui du monument des télégraphes, aussi, après le résultat de ce premier et sérieux effort, peut-on être certain qu'ils ne répondront pas à un second appel.

Pour ce qui concerne les allégations de M. Jost, qui prétend qu'aucun projet ne convenait à l'emplacement choisi, nous ne nous y arrêtons pas, car même si ces allégations étaient fondées, cela ne dispensait pas le jury de respecter les prescriptions absolument formelles des articles 12, 13 et 14 du programme.

Dans ces conditions, nous ne pouvons que réitérer notre protestation et nous aimons à croire que le Conseil fédéral, mieux informé, tiendra à revenir sur sa décision et à faire respecter les articles d'un programme émis et garanti par lui.

Le Comité central de la S. d. P. S. & A. S.

Le Secrétaire central: C. A. Loosli.

Autour du concours du monument des télégraphes.

Comme c'était à prévoir, les artistes à l'étranger protestent eux aussi contre la solution qu'a donné à cette affaire le Conseil fédéral et le jury. De nombreuses lettres d'artistes sont parvenues au Secrétariat central, se solidarisant de prime abord avec tout ce que ce dernier pourrait faire en faveur des concurrents lésés. En outre la Société des artistes français a, elle aussi, protesté officiellement contre les décisions du jury et du Conseil fédéral, et à l'instant on nous communique, que la Société des artistes français ainsi que la Société nationale des Beaux-Arts de France vont protester officiellement de leur chef. Nous espérons que ces protestations ne resteront pas isolées, mais que les sociétés d'artistes de tous les pays se rallient à ce mouvement de protestation contre une manière d'agir envers les artistes sans précédent dans les annales des concours publics. Notamment nous espérons que le „Deutsche Künstlerbund“ de son côté prendra sous peu une décision à ce sujet. C. A. L.

Attention!

Dans les journaux bernois on lisait sous peu l'annonce suivante:

Concurrence d'affiche.

Par la présente un concours libre pour obtenir une affiche **artistique** pour le premier tir de la Haute-Argovie du 20 au 25 mai 1911 est ouverte. — Les intéressés obtiendront les renseignements voulus en s'adressant au président du Comité d'organisation, M. Witschi-Glauser, député au Grand Conseil à Hindelbank.

Le Comité d'organisation.

L'un de nos membres nous écrit à ce sujet:

„En présence de l'annonce ci-contre je me suis informé des conditions du concours et j'ai reçu les renseignements suivants:

L'affiche aura 60—70:80—100 cm de dimension. Elle représentera une à deux figures historiques du temps de 1798, le village de Hindelbank, les armoiries de Berne et de la localité et la somme de mise. Jury: le Comité d'organisation. Il ne sera pas décerné de prix, les concurrents enverront leurs projets en indiquant la somme qu'ils en demandent et le comité achètera le projet qui lui conviendra le mieux. Quant aux autres artistes (probablement on voulait dire „idiots“) leurs œuvres leur seront renvoyées. Terme: 15 décembre 1910. N'y aurait-il pas lieu d'animer les artistes à faire ce concours?“

C'est ce que nous venons de faire et nous espérons qu'aucun membre de notre Société ne donnera dans le piège des braves gens de Hindelbank. C. A. L.

A propos de l'admission des étrangers dans notre Société.

Nous avons déjà protesté contre la façon antistatutaire, avec laquelle la question très importante de l'admission des étrangers dans notre Société fut proposée et décidée, et nous attirons de nouveau l'attention des sociétaires sur les faits suivants:

L'article 47 concernant la modification ou la revision des statuts n'a pas été modifié dans les nouveaux statuts, où il porte simplement le n° 47 au lieu de 46 qu'il avait auparavant. Il a donc toujours eu et aura toujours force de loi. Nous mettons de nouveau cet article sous les yeux des sociétaires:

Modification ou revision des statuts.

„Art. 47. Toute proposition tendant à modifier les „statuts ne peut être votée qu'à une Assemblée générale „ordinaire. Elle devra avoir été transmise préalablement „au Comité central quatre mois avant la date de cette „assemblée.

„Le Comité central, dans le délai d'un mois après sa „réception, la communiquera à son tour aux sections, de „façon qu'elle puisse y être discutée et que les préavis „de celles-ci puissent être portés à la connaissance de tous „les membres, un mois avant l'Assemblée générale.“

Cet article 47 doit donc être observé non seulement par chaque sociétaire, mais il doit l'être également par l'organe directeur de notre Société, qui est le Comité central. Nul de notre Société n'a le droit d'enfreindre les dits statuts.

Or qu'est-il arrivé? Le Comité central de l'année 1909—1910, pour régulariser une infraction aux statuts dont il donnait lui-même l'exemple, en comptant dans son sein un membre qui n'était pas de nationalité suisse, ne trouva rien de mieux que de vouloir étendre la chose à la Société toute entière, et c'est à ce moment qu'il fit après coup sa proposition, alors qu'on avait déjà imprimé et expédié la brochure des statuts modifiés selon les propositions de la commission de revision des statuts. Ces statuts ainsi modifiés ne portent donc pas le moins du monde la proposition du Comité central concernant l'admission des étrangers, et ceci est la meilleure preuve que la commission de revision des statuts n'a elle-même pas été avisée en temps voulu par le Comité central.

La modification de la commission de revision des statuts a simplement consisté en une adjonction. Le paragraphe a) de l'ancien article 7, article 6 des anciens statuts, étant ainsi conçu:

„Article 6. Pour être reçu membre actif, le candidat „doit:

„a) Etre citoyen suisse et exercer la profession de „peintre, sculpteur, architecte ou artisan d'art.“

La commission de revision des statuts n'avait fait simplement qu'ajouter à cet article: „et n'appartenir à „aucun autre groupement d'artistes suisses, étranger à „la Société“.

Cette proposition du Comité central consistant à modifier le paragraphe a) de l'article 7 de nos statuts en ajoutant à:

a) être citoyen suisse
ceci:

a) être citoyen suisse ou être domicilié en Suisse, a donc bien été une proposition faite après coup, alors que tous les statuts modifiés selon les propositions de changements de la commission de revision des statuts, avaient déjà été discutés, imprimés et expédiés.

Deux autres faits prouvent encore ce que nous avançons ici:

1^o Le numéro du 1^{er} juin 1910 de „L'Art Suisse“ contenant les statuts modifiés selon la rédaction de la commission de revision des statuts, ne renferme pas dans l'article 7 la proposition du Comité central concernant les étrangers. Cette proposition ne figure que comme note adjonctive, comme renvoi en petits caractères, au bas de la page.

2^o Dans ce même numéro du 1^{er} juin 1910, à la page 398 dans le chapitre intitulé: **Communications du Comité central** où le Comité central rend compte des débats de sa séance du 13 mai 1910, on peut lire ceci au paragraphe 5:

„5. **Revision des statuts.** Le Comité central prend connaissance des résultats des débats de la commission de „revision du 9 mai à Olten, et se trouve d'accord avec „les propositions de celle-ci, à l'exception, pourtant de „l'article 6, pour lequel le Comité central propose la „rédaction suivante:

„a) Etre citoyen suisse ou domicilié en Suisse.“

Donc c'est bien seulement dans une séance du 13 mai 1910, un mois seulement avant l'Assemblée générale, alors que la commission de rédaction des nouveaux statuts avait terminé tous ses travaux, que le Comité central se décide inopinément à faire sa proposition dans le sens de l'admission des étrangers, alors qu'il aurait du aviser en temps voulu la commission de revision des statuts, pendant qu'elle travaillait à cela.

Or si nous relisons l'article 47 que le Comité central est tenu d'observer aussi bien que n'importe qui, nous voyons que sa proposition de revision des statuts dans le sens de l'admission des étrangers aurait dû, étant donné cela, être communiquée aux sections en un temps suffisant pour que trois mois avant l'Assemblée générale, toutes ses sections eussent pu être avisées, et la proposition discutée.

L'Assemblée générale ayant eu lieu à Berne le dimanche 12 juin 1910, toutes les sections auraient dû être avisées de la proposition du Comité central, trois mois avant, c'est à-dire le 12 mars 1910, afin qu'on puisse dans les délais voulus, avec tout le temps et la réflexion nécessaires, discuter cette très importante modification des statuts proposée par le Comité central.

Or la circulaire concernant la dite proposition n'a forcément pu être expédiée aux présidents des diverses sections qu'après le 13 mai 1910, puisque c'est à cette date que le Comité central décida cela dans sa séance. La proposition du Comité central a donc été portée à la connaissance des sections pour qu'on la discute, plus de 2 mois

plus tard que ne le veut l'article 47 concernant la modification des statuts. Donc à peine un mois avant l'Assemblée générale, au lieu de trois mois, comme il le fallait.

Donc quand le Comité central, dans le numéro de „L'Art Suisse“ du 1^{er} août 1910 à la suite d'une communication de la section de Genève concernant cette question, affirme ceci: „Le Comité central constate que la publication du projet de revision de cet article a été publié „en temps utile dans „L'Art Suisse“ et que par conséquent la proposition de la section de Genève n'est pas „non plus fondée au point de vue de la forme“, il montre simplement par là qu'il n'est pas au courant des statuts de notre Société, ou qu'il ne s'est pas donné la peine de relire l'article 47, étant donné qu'il ne suffit pas de faire paraître dans le numéro de „L'Art Suisse“ du 1^{er} juin 1910, c'est-à-dire 11 jours avant l'Assemblée générale, une notice au bas de la page en caractères microscopiques ainsi libellée:

„** Proposition du Comité central: suisse où être domicilié en Suisse“,
pour avoir le droit d'affirmer qu'il s'est tenu à l'article 47 de nos statuts, alors qu'il ne l'a pas fait le moins du monde

* * *

Pour toutes ces raisons, nous répétons donc ici que le Comité central ne s'est nullement conformé aux prescriptions de l'article 47 pour ce qui concerne sa proposition de revision de l'article 7 dans le sens de l'admission des étrangers dans notre Société. Or le Comité central doit observer nos statuts aussi bien que n'importe quel membre des P. S. & A. Suisses, et il doit même donner l'exemple de l'observation des dits statuts. Il n'a pas plus le droit de les enfreindre que n'importe qui. Toute cette discussion concernant l'admission des étrangers dans notre société a donc été faite dans des délais absolument illégaux, et la décision de l'Assemblée générale du 12 juin 1910 relative à cette question est par ce fait antistatutaire, illégale, et non valable par conséquent.

Notre Société étant inscrite au Registre du commerce, ses statuts font force de loi, tout le monde doit les observer, et nous rappelons simplement à ce sujet l'article 2 des statuts de notre Société, ainsi conçu:

Caractère juridique de la Société.

„Article 2. La S. d. P. S. & A. S. est une association „dont l'organisation et le but sont prévus par l'article 716 „du Code fédéral des obligations du 14 juin 1881.

„Elle est inscrite au Registre du commerce et le „Comité central est responsable des suites que pourrait „avoir l'inobservation des prescriptions légales à ce sujet.“

Pour conclure, nous déclarons donc encore une fois antistatutaire et non valable par ce fait, la décision de l'assemblée générale du 12 juin 1910 concernant l'admission des étrangers dans notre Société, et nous demandons par conséquent que cette très importante question, qui peut modifier complètement l'esprit et l'orientation de notre Société, soit discutée de nouveau dans les sections avec tout le temps et la réflexion voulus, et que la décision de cette modification en soit reportée à la prochaine Assemblée générale.

Albert Trachsel.

* * *